

Monsieur Louis Schweitzer
Président
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
HALDE
11, rue Saint-Georges
75009 Paris

Paris, le 11 juin 2008

Objet : réclamation sur des mesures d'exclusion de l'accès à l'éducation des mineurs ou jeunes majeurs étrangers à Mayotte

Monsieur le Président de la HALDE

Les signataires, syndicaux et associatifs,

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Les sections à Mayotte des syndicats suivants :
Syndicat National des Personnels de Direction de l'Education Nationale (SNPDEN - UNSA)
Syndicat des Enseignants CGT (SE - CGT)
Syndicat National des Enseignements de Second degré (SNES)
Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – Éducation

Collectif Migrants Outre-mer (Mom)
Collectif Migrants Mayotte

tiennent à vous signaler le caractère manifestement discriminatoire d'un certain nombre de dispositions relatives à l'éducation des mineurs ou jeunes majeurs étrangers relevées à Mayotte.

La haute autorité est compétente pour examiner cette saisine dans la mesure où l'article 25 de la loi du 30 décembre 2004 a rendu applicable cette loi à la collectivité départementale de Mayotte¹.

¹ Voir aussi l'article 37 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 complété pour l'Outre-mer par le décret n° 2005-1508 du 5 décembre 2005 (J.O n° 284 du 7 décembre 2005 page 18868 texte n° 38).

Première partie : le cadre de cette saisine

I. Enfants à Mayotte « au bord du précipice »

Il n'est pas possible d'aborder les obstacles à l'accès à l'éducation à Mayotte sans évoquer l'ampleur du nombre des enfants des rues à Mayotte « au bord du précipice » qui est telle qu'elle fait craindre que Mayotte devienne « *le plus grand orphelinat à ciel ouvert de la région* ». Elle dépasse de très loin les capacités des services sociaux en charge des mineurs isolés (voir par exemple l'article reproduit dans l'annexe 6 - B).

Cette situation concerne de très nombreux jeunes Mahorais ou étrangers en errance. Les facteurs sont multiples, liés à une société disloquée par des changements structurels extrêmement rapides².

Un facteur essentiel est cependant la brutalité des interpellations et des éloignements des sans-papiers (qui peuvent même parfois être des Mahorais ne disposant pas de document d'état civil). Le score des éloignements l'atteste : pour une population totale de 186 452 habitants (selon le recensement de juillet 2007), 16 246 personnes ont été expulsées en 2006 ; parmi elles, figuraient 2 993 mineurs souvent artificiellement « rattachés » à un adulte avec lequel ils n'avaient aucun lien. Sur les conditions de ces éloignements nous renvoyons au rapport 2007 de la Cimade sur les centres et locaux de rétention administrative (p. 18 à 23).

De nombreuses mères comoriennes expulsées de Mayotte y laissent un ou plusieurs enfants. Ces enfants sont souvent pris en charge hors de tout cadre légal par un adulte, souvent sans papiers. Plusieurs jeunes sont eux-mêmes interpellés, souvent expulsés. Le réseau éducation sans frontières île de Mayotte (Resfim) parvient parfois à signaler à temps à la préfecture le cas de jeunes scolarisés et les représentants de la Cimade qui ont, depuis quelques mois, accès au centre de rétention font de même pour des jeunes placés dans ce centre. Mais la procédure d'éloignement (dépourvue à Mayotte de recours suspensif et même de jour franc) est si rapide que de nombreux jeunes, même scolarisés ou suivis pour une maladie grave, sont expulsés. On se reportera notamment à des témoignages extraits de l'avis en date du 14 avril 2008 de la Commission Nationale de Déontologie et de la Sécurité concernant les circonstances d'un naufrage d'immigrants au large de Mayotte (annexe 6-A), au site du Resfim <http://cf.geocities.com/resfim/topic/index.html> et aux articles reproduits dans les annexes 6-B et 6-C.

C'est à la lumière de ce contexte qu'il faut interpréter les obstacles rencontrés par les jeunes en danger à Mayotte, étrangers ou parfois même mahorais, pour accéder à l'éducation. Le parent ou l'adulte qui exerce une autorité parentale sur un mineur peut être dissuadé, s'il est sans papiers, d'engager les démarches nécessaires à sa scolarisation par le risque d'être expulsé. Les jeunes eux-mêmes vivent dans la crainte de se rendre à l'établissement scolaire avec le risque d'une interpellation sur le chemin.

L'urgence serait d'accueillir ces enfants en danger dans l'école de la République plutôt que de dresser des obstacles discriminatoires.

² Rémi Carayol, « Mayotte : une société disloquée », Plein droit n° 74, octobre 2007
<http://www.gisti.org/spip.php?article1028>

II. Sur les normes juridiques sur lesquelles cette saisine est fondée

L'accès à l'éducation des jeunes étrangers à Mayotte rencontre de nombreux obstacles discriminatoires dont certains seront présentés dans la partie suivante.

Ces pratiques sont contraires à plusieurs normes internationales et nationales qui sont pleinement applicables à Mayotte. En voici quelques exemples.

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1990, ratifiée par la France le 8 août 1990 :

Article 3 &1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 2 &2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974 :

Article 2. « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ».

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».

Certes l'article 74 de la Constitution prévoit que « les Collectivités d'outre-mer ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République ». C'est ainsi que, jusqu'au 1^{er} janvier 2008, l'applicabilité du Code de l'éducation à Mayotte était (comme dans les autres collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle Calédonie) restreinte à la mention expresse d'un certain nombre d'articles, omettant par exemple l'essentiel des dispositions relatives à la mise en œuvre de l'obligation scolaire. Cependant, le principe constitutionnel de l'indivisibilité de la République et les normes internationales et constitutionnelles mentionnées ci-dessus dépassent la portée des adaptations autorisées par l'article 74 de la Constitution. C'est donc surtout sur le fondement des normes évoquées ci-dessus que s'appuie la présente saisine.

Sur la voie de la départementalisation prévue à Mayotte, l'applicabilité du droit de la République française s'est élargie en 2008. En effet la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 avait créé une partie du Code général des collectivités territoriales dont l'article LO6113-1 prévoyait – exception faite de six matières dont le droit à l'entrée et au séjour des étrangers – l'applicabilité de plein droit des lois et règlements à Mayotte à la date du 1^{er} janvier 2008, sous réserve d'éventuelles adaptations à l'organisation particulière de Mayotte.

C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2008, la partie législative du Code de l'éducation est devenue applicable à Mayotte avec quelques réserves établies par le titre VI de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives (NOR : IOC/X/0771377/R - voir l'annexe 1). À ce jour, la partie réglementaire du Code de l'éducation applicable

à Mayotte n'a pas changé et reste excessivement réduite, laissant l'essentiel à l'appréciation du vice-recteur. Ainsi, l'applicabilité du livre premier consacré aux principes généraux de l'éducation est limitée à trois articles (D. 122-1 à 3) portant sur les missions de formation initiale ; aucun dispositif réglementaire n'encadre le droit à l'éducation (titre 1^{er}) ou l'obligation et la gratuité scolaire (titre 3).

Sans méconnaître l'avancée que pourrait constituer l'applicabilité récente de la partie législative du Code de l'éducation, la présente saisine porte sur les pratiques présentées ci-dessous qui constituaient déjà depuis bien longtemps des infractions notoires aux intérêts supérieurs de l'enfant garantis par des normes de portée supérieure à ce Code.

III. Sur les signataires de cette saisine et des réclamations antérieures concernant Mayotte

Cette saisine est naturellement signée par plusieurs syndicats de l'éducation nationale concernés au premier chef par l'accès de tous les jeunes à l'éducation à Mayotte comme sur l'ensemble du territoire.

Le Collectif Migrants outre-mer (Mom) réunit douze associations pour la défense des droits des étrangers en Outre-mer ; il est amené à dénoncer certaines spécificités de ces droits ainsi que leurs applications souvent discriminatoires et contraires aux droits fondamentaux. Le Collectif Migrants Mayotte poursuit le même but sur le sol mahorais.

Cette réclamation en prolonge deux autres qui vous ont déjà été adressées et portent sur d'autres discriminations relevées à Mayotte et sur lesquelles votre décision ne nous est pas encore parvenue.

- Réclamation auprès de la HALDE sur l'exclusion discriminatoire du bénéfice des prestations familiales à Mayotte (saisine du Gisti, en lien avec le Collectif des travailleurs sociaux de Mayotte en date du 1^{er} décembre 2006).

Texte accessible sur internet - <http://www.gisti.org/spip.php?article1134>

- Réclamation auprès de la HALDE sur l'exclusion discriminatoire de l'accès aux soins des mineurs étrangers et des irréguliers à Mayotte (saisine de AIDES, de la Cimade, du Gisti, de Médecins du Monde et du Collectif Migrants Mayotte en date du 20 février 2008).

Texte accessible sur internet - <http://www.gisti.org/spip.php?article1090>

Seconde partie – Obstacles discriminatoires à l'accès à l'éducation à Mayotte

I. Les obstacles à la scolarisation des jeunes étrangers au collège ou au lycée

Depuis juin 2006, l'accès aux collèges et aux lycées des élèves étrangers primo-arrivants dans les lycées et les collèges, qui était auparavant du ressort des chefs d'établissement, est régi par la Division de la vie scolaire (DIVISCO) du vice-rectorat de Mayotte³.

Trois notes successives du Vice-recteur (en dates du 19 juin 2006, du 29 mai 2007 et du 19 mai 2008), adressées aux chefs d'établissements du second degré et au directeur du CIO (Centre d'information et d'orientation) cadrent étroitement les conditions d'inscription « *des élèves entrant à Mayotte - Primo-arrivants* ». Elles figurent dans l'annexe 2A.

C'est autour de ces notes et des pratiques de la DIVISCO que s'articule cette section.

L'inscription des élèves dans les écoles primaires qui s'effectue, comme sur l'ensemble du territoire national, auprès des mairies. Il apparaît cependant que l'accueil des enfants d'étrangers sans papiers dépend des municipalités, certaines d'entre elles invoquant - comme le vice-rectorat à l'artir du collège - l'absence de places disponibles ou le trop faible niveau de l'enfant pour ne pas procéder à cette scolarisation. Mais nous ne disposons pas de données assez précises pour en faire état dans cette saisine. Nous ne mentionnons pas non plus l'accès aux écoles maternelles qui se met seulement en place et dont l'obligation n'est prévue pour Mayotte qu'à la rentrée scolaire 2009 à partir de l'âge de 4 ans et un an plus tard à partir de 3 ans (voir l'annexe 1).

A. La scolarisation des primo-arrivants dans les lycées et collèges « selon les places vacantes »

(Les documents cités figurent dans l'annexe 2)

Les notes du Vice-recteur mentionnées ci-dessus distinguent deux types de situation :

- « *Cas n° 1- Élève arrivant d'une académie métropolitaine ou de la Réunion* » ;
- « *Cas n° 2 - Élève primo-arrivant (étranger ou scolarisé dans un établissement étranger)* ».

Cette distinction n'est pas en soi une source de discrimination puisqu'elle correspond bien à des réalités juridiques différentes : les élèves provenant d'un établissement d'enseignement de la métropole ou de la Réunion peuvent être affectés directement dans un établissement de Mayotte alors que le niveau scolaire des élèves scolarisés à l'étranger doit être évalué avant affectation. En revanche, les suites données aux demandes émanant de ces deux groupes sont clairement discriminatoires.

a) **Dans le « cas n°1 » pour l'année scolaire 2008-2009, le jeune s'inscrit directement au collège ou au lycée de son secteur d'habitation** – sauf en cas de difficulté ou pour une formation professionnelle, situations qui seront respectivement prises en charge par la DIVISCO (Division de la vie scolaire) ou par le SAIO (service académique d'information et d'orientation).

³ Le Vice-rectorat de Mayotte dépend de l'Académie de la Réunion.

Pour les deux années scolaires antérieures, la DIVISCO enregistrait la demande et « *une affectation était prononcée selon le niveau ou la spécialité concernée dans l'établissement le plus proche du domicile en fonction des places disponibles* ». Ainsi, une mention des « *places disponibles* » figurait, mais ne se rapportait qu'à la proximité de l'établissement par rapport au domicile de l'élève et non au principe de l'affectation dans un établissement ; cette mention ne figure plus en 2008.

b) Dans le « cas n° 2 », les demandes sont simplement « étudiées selon les places vacantes, après évaluation du niveau scolaire ».

Il en ressort que, dans le premier cas, l'affectation est de droit tandis que, dans le second, elle est sous conditions. Il s'agit là d'une différence discriminatoire de traitement contraire tant aux engagements internationaux de la France qu'à son droit interne.

Par ailleurs, cette note révèle que les demandes d'inscription des élèves primo-arrivants sont étudiées, après évaluation du niveau scolaire, « *selon les places vacantes* ». L'utilisation des termes « *selon les places vacantes* » résume bien le système discriminatoire mis en place à Mayotte pour la scolarisation des enfants étrangers, et particulièrement ceux qui n'ont pas pénétré légalement sur le territoire. Ces derniers, y compris ceux soumis à l'instruction obligatoire, ne sont scolarisés que dans la limite des places disponibles dans les établissements de Mayotte. La note de 2006 précisait que l'étude de situation ne serait effectuée que fin août, soit après la rentrée scolaire située autour du 20 août, ce qui montre qu'au lieu de définir le dispositif scolaire en fonction de besoins qui comprennent l'insertion des enfants étrangers de parents en situation irrégulière, l'administration définit le dispositif sans tenir compte de leur présence, ce qui lui interdit ensuite de disposer du nombre suffisant de places pour pouvoir les y accueillir.

Enfin, en préalable à toute étude de l'admission, la DIVISCO exige avant d'enregistrer le dépôt du dossier, pour l'année scolaire 2008-2009 et toujours dans le cas n° 2, la constitution d'un dossier complet comportant :

- un justificatif de domicile du responsable légal ;
- un document attestant de l'exercice de l'autorité parentale, pour les moins de 16 ans. Pendant les deux années scolaires antérieures, un acte de tutelle était en outre exigé pour les enfants recueillis ;
- la copie d'une pièce d'identité ;
- une copie du livret de famille ou d'un extrait de naissance ;
- les trois derniers bulletins scolaires avec l'avis d'orientation du troisième trimestre.

Fournir ces documents est très difficile pour les Comoriens qui constituent la plus grande partie des étrangers à Mayotte ; bien souvent, ils logent en effet dans des abris précaires et ne possèdent ni livret de famille, ni extrait de naissance (l'état civil aux Comores – comme d'ailleurs à Mayotte – étant déficient). Nous reviendrons dans la partie D sur l'exigence illégale de documents d'état civil pour des jeunes demandeurs d'asile... qui ne pourront en fournir que lorsque l'OFPRA aura traité leurs dossiers !

En pratique plusieurs témoignages attestent des difficultés à faire enregistrer un dossier « complet » à la DIVISCO et au test d'évaluation préalable à l'inscription souvent reportée pendant des mois voire des années.

B. L'exclusion des enfants par l'exigence d'une preuve de l'autorité parentale

Les notes du vice-recteur adressées en 2006 et en 2007 aux chefs d'établissements du second degré et au directeur du CIO mentionnées ci-dessus exigent pour l'inscription des primo-migrants un acte de tutelle. La troisième note en date du 19 mai 2008 mentionne « tout document attestant de l'exercice de

l'autorité parentale ». Dans chacune des notes ces documents sont à fournir obligatoirement à la DIVISCO.

Sans que cela soit explicitement précisé, cette exigence s'adresse à l'adulte responsable de l'enfant dès lors que les documents d'état-civil présentés font apparaître que celui-ci n'est pas le parent de l'enfant.

L'article L. 131-4 du code de l'éducation nationale précise que sont responsables de la scolarisation d'un enfant ses parents ou son tuteur mais aussi tous « *ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.* »

En exigeant pour les élèves primo-arrivants, étrangers pour l'immense majorité, un acte de naissance, un acte de tutelle ou même un « document attestant de l'exercice de l'autorité parentale », le vice-recteur de Mayotte exclut du dispositif scolaire tous les enfants recueillis et pris en charge par un adulte qui n'est ni leur parent, ni leur tuteur et qui ne dispose pas du document requis.

La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère du ministère de l'éducation nationale prévoit que le dossier d'inscription doit comporter un document identifiant la personne responsable de l'enfant. Mais, d'une part, la prise en charge peut reposer sur un fondement juridique autre que la tutelle qui était exigée jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, faisant notamment référence à la délégation d'autorité parentale. D'autre part, la circulaire ajoute :

« Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction. Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen ». Ainsi la prise en charge repose uniquement sur une simple autorité de fait sur l'enfant sans qu'un « document » ait à attester de cet exercice.

D'ailleurs, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'éducation nationale, l'inscription dans un établissement scolaire par une autre personne que les parents ne peut être subordonnée à la présentation d'un acte juridique particulier, quel que soit l'âge de l'enfant. En prévoyant en 2006 et en 2007 la présentation obligatoire d'un acte de tutelle, la note du recteur révélait une discrimination qui privait de scolarisation les enfants recueillis en dehors du cadre juridique de la tutelle par un adulte résidant à Mayotte. L'exigence prévue par la note du vice-recteur en date du 19 mai 2008 est assouplie puisqu'il ne s'agit plus que d'un « document attestant de l'exercice de l'autorité parentale » ; il reste que dans la situation décrite dans la première partie de cette requête, l'exigence d'un tel « document » dont la nature n'est pas définie constitue encore un obstacle majeur pour plusieurs enfants recueillis.

Il faut d'ailleurs relever que cette exigence ne concerne pas le « Cas n° 1 : élève arrivant d'une académie métropolitaine ou de la Réunion » c'est-à-dire essentiellement des jeunes Français.

C. La non scolarisation des élèves de « très faible niveau »

Les discriminations sont particulièrement criantes pour les élèves étrangers âgés de moins de 16 ans en principe astreints à une scolarisation obligatoire. Ils sont en effet souvent « *de très faible niveau, non scolarisables dans les voies d'enseignement traditionnelles* », selon les termes du Vice-rectorat de Mayotte. Dans un courrier en date du 7 décembre 2007 adressé à la présidente de l'association Solidarité-Mayotte (voir l'annexe 2B), le vice-recteur reconnaît sans détour que ces enfants ne sont pas scolarisés faute de places disponibles dans des structures d'accueil adaptées :

« Par ailleurs, il me faut constater que la proportion d'élèves de très faible niveau, non scolarisables dans les voies d'enseignement traditionnelles, s'est fortement accrue. Aussi, compte tenu du contexte général de la scolarisation à Mayotte, je tiens à vous rappeler, que le système éducatif ne dispose pas pour l'heure de structures d'accueil dédiées à ce public ».

L'organisation de l'enseignement est obligatoire pour la collectivité. Le représentant du ministère de l'éducation nationale à Mayotte ne peut se contenter de constater l'absence de structure scolaire adaptée pour refuser légalement d'inscrire des enfants peu ou pas scolarisés antérieurement.

D. Le soutien de deux associations à la scolarisation de jeunes demandeurs d'asile

(Les documents cités figurent dans les annexes 2B et 2C)

À titre d'exemple, Solidarité Mayotte et le Secours catholique, deux associations qui prennent en charge des demandeurs d'asile principalement venus de la région des Grands Lacs d'Afrique centrale mènent depuis deux ans une bataille contre ce filtrage opéré par la DIVISCO sur des cas de jeunes dont elles assurent le suivi. Il s'agit de demandeurs d'asile en majorité rwandais, souvent issus d'une scolarisation de bon niveau dans leur pays d'origine.

Selon le témoignage de ces associations, le premier test d'évaluation a été mis en place en octobre 2006 par la DIVISCO. Même dispositif en 2007 : rentrée le 22 août 2007, test passé le 8 septembre 2007 et scolarisation, au mieux en cas de succès, après les vacances de la Toussaint, donc avec une année scolaire déjà bien compromise. Ainsi trois frères rwandais ont eu des destins différents : l'aîné admis en 1^{ère} S au vu de son excellent niveau en mathématiques ; pour les plus jeunes frères, les tests ont abouti à un refus sans aucune trace de motif (en dépit de contrôles effectués par d'autres enseignants qui confirmaient que la classe demandée pour les jeunes correspondait bien à leur niveau). Échec au test ne signifie pas orientation vers une autre classe mais refus d'inscription jusqu'au prochain test ... un an plus tard.

Ainsi, l'association Solidarité Mayotte a été contrainte dans le courant de l'année 2007 d'organiser des cours de remise à niveau pour 48 élèves demandeurs d'asile âgés de 11 à 20 ans « dont la scolarisation n'a pas été possible au cours de l'année 2006-2007, même pour un certain nombre de mineurs de moins de 16 ans » (lettre du 25 juillet 2007 adressée au vice-recteur).

Cette association signalait aussi au vice-recteur que la DIVISCO « a rejeté (sans les enregistrer) plusieurs dossiers de demande d'inscription tout au long de l'année 2006/2007, dont certains concernaient des mineurs, pour « dossier incomplet » en l'absence d'un des documents suivants (les motifs de rejet fluctuant au fil des mois et du fonctionnaire qui recevait la demande) » :

- absence d'extrait de naissance. Or les demandeurs d'asile ne pourront en fournir que lorsque l'OFPRA aura traité leurs dossiers (durée de la procédure : un à deux ans) ;
- absence de bulletin scolaire du dernier établissement fréquenté. Or la fuite du pays dans l'urgence, a entraîné la destruction de tout papier pouvant les identifier pendant la traversée des pays voisins, ceci pour leur sécurité. Il est ensuite dangereux pour eux [et contraire à la rupture de tout lien d'allégeance avec le pays d'origine imposée aux demandeurs d'asile] de les réclamer une fois arrivés en terre d'asile ;
- certificat d'hébergement ;
- acte de tutelle (moins de 16 ans). Or les demandeurs d'asile mineurs isolés n'en disposent pas (la procédure au tribunal d'instance prend 6 mois) et la Préfecture refuse de leur remettre une Autorisation provisoire de séjour ;

- absence de carte d'identité ou de récépissé. Or les mineurs accompagnant un demandeur d'asile n'en disposent pas et les noms des enfants ne sont pas mentionnés sur les récépissés des parents ».

Début juin 2008, le combat épuisant de Solidarité-Mayotte continue. L'association a même créé une "Maison des études" où certains de ces demandeurs d'asile refusés par l'éducation nationale sont accueillis (voir l'article de MayotteHebdo reproduit dans l'annexe 2C) ! Voici le récit de la directrice de l'association Solidarité-Mayotte (3 juin 2008).

« En décembre 2007, Solidarité-Mayotte a créé la "Maison des études" qui nous a permis d'accueillir, jusqu'à la fin du mois de mai 2008, 50 demandeurs d'asile dont 30 pour apprentissage du français et 20 pour des cours de remise à niveau (collège/lycée). Nous avons obtenu une subvention de 6 mois pour cela par la DTEFP dans le cadre de "la lutte contre l'illettrisme" ce qui m'avait permis d'accueillir (au sens large) les plus instruits, c'est à dire les jeunes qui n'avaient pas pu être scolarisés au niveau collège/lycée. La subvention vient de prendre fin, j'ai demandé à ce qu'elle soit reconduite. Les décideurs de la DTEFP ont reconnu, en venant voir sur place, qu'il y avait eu un travail remarquable mais ils ne peuvent me garantir que la convention pourra être renouvelée...

En conclusion, je ne sais pas si la maison va subsister sachant que nous avons tous travaillé bénévolement sur ce projet avec 10 professeurs eux-mêmes demandeurs d'asile et 3 professeurs français bénévoles (8 heures de cours tous les jours de la semaine) ; les financements ont payé la location de la maison, l'achat de matériel et de mobilier, des frais de mission (repas et déplacements des bénévoles demandeurs d'asile) et frais de taxi pour les élèves éloignés.

Nous re-constituons des dossiers d'inscription (de ré-inscription, devrais-je dire) pour la rentrée 2008, concernant tous les jeunes demandeurs d'asile de 13 à 19 ans qui avaient été refusés l'année dernière et les nouveaux arrivés. C'est toujours la même procédure, même imprimé et mêmes exigences de documents : déposer au vice-rectorat, bureau de la DIVISCO, une lettre de motivation (nous en avons fait un modèle type) avec toutes les pièces exigées l'an dernier (extrait de naissance, dernier bulletin de note...), rien n'a été modifié. Nous y joignons une "attestation de Solidarité-Mayotte" précisant qu'ils ont suivi pendant l'année des cours d'enseignement à la préparation au brevet par des tuteurs bénévoles, ainsi qu'un relevé des notes obtenues à la "Maison des études" (aucune valeur) avec l'appréciation des professeurs bénévoles qui les ont eus comme élèves, et la photocopie de leur inscription au vice-rectorat, en candidat libre, au brevet des collèges... et avec l'inscription au CNED de ceux que nous avons pu inscrire en "libre".

Toujours le refus de donner un reçu de dépôt de dossier : une bénévole accompagne donc nos jeunes par groupe de quatre, puis elle rédige à son retour une attestation sur l'honneur de dépôt, que nous gardons... Réponse orale : "les moins de 16 ans seront convoqués pour passer des tests de niveau à la rentrée". On ne donne aucun espoir aux autres quel que soit leur niveau d'études.

Les éducateurs de l'ASE travaillent avec nous car ils ont placé en famille d'accueil certains des mineurs isolés demandeurs d'asile (nous en avons de plus en plus), ils font de même au bureau de la DIVISCO, avec les cinq jeunes dont ils sont responsables et qui sont accueillis pour l'instant à la "Maison des études" de Solidarité-Mayotte car eux non plus, même avec un document du juge demandant à ce qu'ils reprennent leur scolarité, n'ont pas pu les scolariser).

Quinze jeunes demandeurs d'asile de ceux que nous avons instruits à la Maison des études se présenteront au Brevet à la fin du mois, en candidats libres, et deux autres aux épreuves de français Baccalauréat "S" en candidats libres. »

E. Commentaires

L'ensemble des obstacles à la scolarisation des jeunes étrangers à Mayotte mentionnés dans cette section est contraire aux normes énoncées dans la section II de la première partie qui se traduisent par les dispositions suivantes du Code de l'éducation (déjà applicables à Mayotte avant 2008) :

Article L. 111-1

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances (...)

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article L. 111-2

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. (...)

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Article L. 122-1

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article L. 131-1

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

On peut aussi se référer à deux circulaires qui précisent des modalités d'application fondées sur cette législation :

- la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 – NOR : MEN/E/0200681/C relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés ;
- la circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 – NOR : MEN/E/0201119/C – relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages.

II. Les discriminations à l'égard des élèves étrangers de plus de 16 ans

(Les documents cités figurent dans l'annexe 3)

Dès l'âge de 16 ans ...

Le Préfet participait aussi au processus de discrimination lorsque dans une note d'information remise aux chefs d'établissement scolaire le 19 septembre 2007. Il indiquait que l'inscription dans un établissement scolaire des jeunes étrangers de plus de 16 ans « *doit dépendre des résultats et de l'assiduité des élèves* ».

L'administration préfectorale ne dispose pourtant d'aucune prérogative en matière d'inscription scolaire. La scolarisation des élèves, quel que soit leur âge ou leur nationalité, dépend d'une appréciation pédagogique strictement réservée aux services de l'éducation nationale. Cet abus de pouvoir, comme nous l'apprend la suite de la note, était motivé par le fait de ne pas laisser poursuivre des études, et donc prétendre à une régularisation, des élèves qui auraient « *un mauvais comportement ou de mauvais résultats scolaires* ». Ainsi, dès l'âge de 16 ans, la préfecture s'arrogeait ainsi le droit de sélectionner les bons éléments qui pourront le cas échéant poursuivre des études après leurs 18 ans sous couvert d'une carte de séjour. Or, si le préfet est chargé de statuer sur le séjour des étrangers majeurs, il ne peut en aucun cas décider des inscriptions scolaires sans outrepasser ses compétences.

L'assemblée générale des personnels de direction de Mayotte a d'ailleurs répondu à cette circulaire par le texte suivant :

« Les personnels de direction rappellent que la prise en compte du mérite des élèves est au coeur même des missions assignées aux établissements scolaires.

Les seules procédures d'orientation qui soient réglementaires et conformes à la laïcité, garantissent l'équité de traitement à tous les élèves au-delà de critères de race, de nationalité, de préférence religieuse ou de tout autre élément de nature discriminante.

C'est pourquoi, ainsi qu'il leur en est fait obligation par la loi, les personnels de direction se référeront uniquement aux procédures réglementaires d'orientation pour tous les élèves qui leur sont confiés ».

... et à partir de 18 ans.

Par ailleurs, cette même note du préfet précisait que « *les établissements scolaires doivent exiger un titre de séjour pour permettre l'inscription des majeurs scolarisés dont la scolarisation n'est plus obligatoire* ».

L'assemblée des personnels de direction de Mayotte rappelait alors au Préfet que « *l'inscription dans un établissement scolaire d'un élève de nationalité étrangère ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour* ». Elle ajoutait : « *c'est pourquoi les personnels de direction de Mayotte appliqueront la loi* ».

Sur l'illégalité de la note du 19 septembre 2007

Comme le relevaient les personnels de direction de Mayotte, aucun titre de séjour n'est exigible lors d'une inscription dans un établissement d'enseignement. En effet, dans la mesure où une inscription est nécessaire pour obtenir une carte de séjour temporaire mention « *étudiant* », il serait particulièrement absurde d'exiger un titre de séjour avant toute inscription. C'est ce qu'a jugé le Conseil d'État, en estimant que les dispositions en vigueur « *impliquent nécessairement qu'un étranger puisse être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour* » (CE 24 janvier 1996, Lusilavana, n°153746, décision publiée au recueil Lebon).

Ce principe est rappelé par la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, citée ci-dessus :

« L'inscription dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour ».

En l'absence de titre de séjour, la première inscription est donc acquise mais, selon les termes du Conseil d'État, elle est provisoire. Est-il envisageable qu'après avoir été inscrit, l'élève étranger qui ne peut pas présenter de titre de séjour en cours d'année ou au moment de sa réinscription puisse être exclu d'un établissement d'enseignement ? L'incompétence des services de l'éducation nationale pour contrôler la régularité du séjour et l'absence de dispositions législatives les autorisant à exclure de l'accès à l'enseignement les élèves étrangers dépourvus de titre de séjour permettent de répondre par la négative :

- Sur les compétences des services de l'éducation nationale pour vérifier la régularité du séjour des élèves étrangers majeurs, il faut encore se reporter à la circulaire du 20 mars 2002 qui affirme expressément : *« il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers ou de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France ».* On peut aussi citer une réponse ministérielle du 25 avril 1994 (J.O. Assemblée nationale du 25 avril 1994, question n° 8867) qui concluait sur ce sujet que *« dès lors, ni les services de l'éducation nationale ni les écoles ou les établissements du second degré ne peuvent émettre d'exigence de titre de séjour lors d'une première inscription ou en cours de scolarité pour la constitution d'un dossier d'examen ».*

– Sur les conditions d'accès à l'enseignement, il est constant que seule une loi peut interdire l'accès à un service ou à une prestation aux étrangers en situation irrégulière. A contrario, dans la mesure où aucune loi n'est intervenue, la situation au regard du séjour ne peut être prise en considération. C'est ce qu'ont rappelé un certain nombre de commentateurs, en soulignant que si, dans certaines situations, une inscription scolaire est nécessaire pour obtenir un titre de séjour, *« il ne s'ensuit aucunement que l'admission au séjour conditionne la poursuite des études. Ce, parce qu'aucun texte ne le prévoit et ne vient exclure l'étranger en situation irrégulière de ce service public [...], et l'on voit dès lors mal les autorités scolaires ou universitaires, sans aucune base légale, se livrer à des contrôles de la situation administrative de ses usagers étrangers, ce qui serait, on en conviendra, fort éloigné de leurs compétences et de leurs attributions »* (Me J.E. Malabre, note sous l'arrêt CE 24 janvier 1996, Lusilavana, Gazette du palais, 30 juin 1996, p. 30).

III. L'inégalité des chances d'accéder à une formation supérieure

L'enseignement supérieur à Mayotte est encore limité à quelques formations techniques en BTS et premières années universitaires (voir l'annexe 4). Les jeunes Mahorais ou métropolitains iront effectuer ou compléter leurs études en métropole ou à la Réunion. Rien de tel pour les jeunes étrangers, même en situation régulière parce qu'ils n'y seront pas incités et surtout parce que toute aide financière leur est refusée.

A. Orientation systématique vers les filières courtes

Dans un article paru dans Direction, la revue du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (n° 156 mars 2008, voir l'annexe 6-C), Jean-Philippe Decroux, proviseur du Lycée de Kahani et responsable du SNPDEN de Mayotte écrit :

« Il y a ensuite des consignes données aux principaux de collège d'orienter systématiquement les élèves sans papiers en CAP pour raccourcir leur temps de scolarité à venir. Il a fallu un certain temps pour faire échec à cette directive (...). Si les établissements ne doivent en effet pas contrôler la régularité de la situation des élèves (comment donc les repérer !), il est d'autant plus inacceptable de pratiquer une telle discrimination ».

B. Le soutien financier à des études à la Réunion ou en métropole réservé aux jeunes français

Qu'il s'agisse de voyage scolaire, de stage en cours de scolarité ou de la poursuite d'études amorcées à Mayotte dont la continuité est impossible sur place, le voyage en France est presque impossible pour les jeunes étrangers, même en situation régulière, car ils sont exclus des aides financières permettant d'envisager un tel voyage. C'est ce que montrent les documents présentés dans l'annexe 5 tant pour les aides octroyées par le Conseil général (la Dasu) que pour le dispositif national du « Passeport mobilité »

Ainsi les élèves étrangers non communautaires ayant été scolarisés dans les classes de première et de terminale à Mayotte ne peuvent bénéficier d'aucune aide pour poursuivre leurs études en métropole ou dans un autre territoire d'outre-mer. Cette discrimination est particulièrement grave pour les jeunes étrangers scolarisés à Mayotte puisque les rares filières supérieures existant sur place sont incomplètes sans un prolongement en métropole.

C. Commentaires

La situation décrite ci-dessus est contraire au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 cité en p.3 et aux articles suivants Code de l'éducation :

Article L.122 -2 - Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu, doit poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de la scolarité qui en découle (...)

Article L. 122-3 - Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle.

Article L. 122- 4 – L'État assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle.

Cette condition de nationalité est contraire au principe d'égalité qui, sans attendre sa reconnaissance par le Code de l'éducation, était fondé sur les normes constitutionnelles que conventionnelles. Le principe d'égalité est un principe à valeur constitutionnelle, corollaire notamment du principe d'égalité devant la loi inscrit dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est également un principe général du droit consacré par le Conseil d'État qui considère que la seule différence nationalité ne constitue pas « une différence de situation appréciable » dans l'accès à un service ou à une prestation publics. Ainsi la différence de traitement dans l'accès à un établissement d'enseignement supérieur

entre les étrangers résidant en France et les candidats français est illicite. Seules des considérations tenant au contrôle de la connaissance de la langue française sont de nature à justifier une différence de traitements entre Français et étrangers, la nationalité en elle-même ne pouvant en aucun cas justifier des conditions différenciées d'accès au service public de l'enseignement supérieur (CE 26 juillet 1982, GISTI et SGEN-CFDT).

□□□□

Il vous appartient donc de constater le caractère discriminatoire des pratiques d'exception qui font obstacle, à Mayotte, à l'accès à l'éducation des jeunes étrangers et de recommander aux pouvoirs publics, d'y mettre fin dans les plus brefs délais.

Les signataires de cette saisine restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire sur ce dossier.

Dans le respect du principe du contradictoire, garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et par les principes généraux de procédure, les réclamants sollicitent également de votre part d'être systématiquement tenus informés et destinataires de l'ensemble des éléments de réponse fournis par les autorités mises en cause dans cette réclamation et de la date de passage devant le collège.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos considérations distinguées.

ANNEXES

Les textes mentionnés qui ne figurent pas dans ce fichier électronique seront évidemment joints à la saisine.

Annexe 1 – Sur l’applicabilité de la partie législative du Code de l’éducation à Mayotte

Synthèse de l’ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l’adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives dans un rapport sur l’ordonnance au président de la République

JORF n° 0296 du 22 décembre 2007 – texte n°25

Extrait

Le titre VI est consacré au code de l’éducation.

L’article 6 regroupe des mesures d’adaptation et d’exclusion, qui modifient le code de l’éducation.

Certaines adaptations consistent à désigner l’autorité compétente pour prendre les décisions attribuées au recteur d’académie en métropole : il s’agit soit du ministre, soit du vice-recteur ; d’autres, comme celles visées à l’article L. 211-2, se justifient par le fait qu’à Mayotte l’Etat est seul compétent pour assurer la construction des établissements qui demeurent à sa charge. Il convient dès lors de ne pas prévoir que cette collectivité est compétente pour établir un schéma prévisionnel des formations, première étape d’un processus qui conduit l’Etat à fixer la structure pédagogique des établissements, à prévoir les investissements et à procéder aux constructions nécessaires.

Sont par ailleurs exclues :

- les dispositions qui résultent de ce que l’article LO 6114 du code général des collectivités territoriales n’a pas transféré à Mayotte les compétences des départements et des régions de la métropole en matière de construction, d’entretien et de fonctionnement des collèges et des lycées (de sorte que tous les établissements scolaires publics sont à la charge de l’Etat) ;
- les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-5, l’article 35 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte définissant un régime spécifique en ce qui concerne les compétences des communes pour les écoles primaires ;
- l’article L. 312-10 relatif à l’enseignement des langues et cultures régionales, l’article LO 6161-26 du code général des collectivités territoriales prévoyant des dispositions spécifiques en ce qui concerne l’enseignement de la langue mahoraise ;
- les dispositions relatives aux établissements publics locaux d’enseignement (EPL), aux établissements d’enseignement municipaux et départementaux ;
- les dispositions relatives à l’organisation et au fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), Mayotte disposant d’un institut de formation des maîtres qui lui est propre, institué par l’article L. 972-3.

L’article 7 comprend des mesures d’application différée qui n’ont pas lieu d’être codifiées :

- l’obligation de scolariser en maternelle les enfants de plus de trois ans, prévue par l’article L. 113-1, s’appliquera à compter de la rentrée scolaire 2009 pour les enfants âgés de quatre ans et à compter de la rentrée scolaire 2010 pour les enfants âgés de trois ans. Il apparaît en effet nécessaire préalablement de construire des écoles et de créer des classes supplémentaires ;
- l’entrée en vigueur des dispositions relatives aux établissements d’enseignement privé est également différée à la rentrée scolaire 2010 ;
- le conseil de l’éducation nationale compétent pour Mayotte, qui exerce les missions prévues par les articles L. 234-1 (conseil régional) et L. 235-1 (conseil départemental), est institué au plus tard le 1er septembre 2008. Cette date tient compte de ce qu’il sera nécessaire d’en préciser l’organisation et les compétences par décret.

Annexe 2 – La scolarisation des primo-arrivants

Annexe 2A – Notes du Vice-rectorat, relatives à l'inscription des élèves entrant à Mayotte

Notes du vice-recteur adressée aux chefs d'établissements du second degré et au directeur du CIO – Centre d'information et d'orientation – (19 mai 2008, 29 mai 2007 et 16 juin 2006).

Fiche de demande d'inscription « primo-arrivant »

Annexe 2B - Courriers concernant la scolarisation des jeunes demandeurs d'asile

Lettre du 18 mai 2007 adressée au vice-recteur par la présidente de l'association Solidarités Mayotte

Lettre du 20 juin 2007 du vice-recteur à la présidente de l'association Solidarités Mayotte.

Lettre du 25 juillet 2007 adressée au vice-recteur par la présidente de l'association Solidarités Mayotte

Lettre du 7 décembre 2007 du vice-recteur à la présidente de l'association Solidarités Mayotte.

Lettre du 15 décembre 2007 adressée au ministre de l'éducation nationale par la déléguée à Mayotte du Secours catholique et par la présidente de Solidarité Mayotte.

Annexe 2C. La Maison des études pour les exclus du système

Mayotte Hebdo n° 374, 28 mars 2008

Annexe 3 – Jeunes de plus de 16 ans

Sur l'inscription de jeunes majeurs dans les établissements d'enseignement

Note d'information de la direction de la réglementation et des libertés publiques – préfecture de Mayotte – aux chefs d'établissement d'enseignement relative au droit au séjour des jeunes majeurs étrangers scolarisés (note non datée mais remise le mercredi 19 septembre 2007 aux personnels de direction en réunion plénière).

Réponse des personnels de direction de Mayotte réunis en assemblée générale le 5 octobre 2007

Annexe 4 - Etudes supérieures peu développées à Mayotte

A. Plan académique d'action - 2005 – 2008

Sur le site du vice-rectorat

L'offre de formation dans le domaine de l'enseignement supérieur est relativement récente. Elle est destinée à accompagner un développement maîtrisé de ce niveau d'enseignement. Elle traduit d'une part la volonté d'offrir à Mayotte l'ensemble des composantes du système éducatif (du premier degré jusqu'à l'enseignement supérieur) ; elle exprime d'autre part, la volonté de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur à nos compatriotes mahorais. Elle manifeste donc une intention républicaine, faite d'exigence de niveau et d'égalité d'accès. Par-là même, elle accompagne et favorise le développement institutionnel et économique de l'île, en formant une élite mahoraise, signe d'espoir pour les uns, de reconnaissance pour d'autres et de fierté pour tous.

Les premières filières d'enseignement supérieur à Mayotte, à visée professionnelle, ont permis à des bacheliers de préparer en deux ans le diplôme de technicien supérieur (B.T.S.) sur l'ensemble de l'île, Petite et Grande Terre. Leur offre de formation se décline comme suit : Le lycée de Mamoudzou propose un B.T.S. d'assistant de gestion P.M.E. / P.M.I.. Pour sa part, le lycée de Sada prépare au B.T.S. management des unités commerciales. Quant au lycée de Petite Terre, il prend en charge la préparation au B.T.S. comptabilité et gestion des organisations. Ces formations sont les plus anciennes dans le domaine de l'enseignement supérieur à Mayotte et leur intérêt comme leur légitimité ne sont plus à démontrer. Toutefois il était important d'aller plus loin et d'ouvrir d'autres types de formations universitaires, afin d'élargir et de compléter l'existant.

L'offre de formation actuellement disponible à Mayotte concerne quatre filières qui ont été ouvertes à la rentrée 2004-2005, à l'I.F.M. (Institut de Formation des Maîtres) de Dombeni :

- Une première année de D.E.U.G de "Sciences humaines et sociales mention **Géographie** « en partenariat avec l'université Montaigne de Bordeaux III ».
- Une première année de D.E.U.G de **Lettres Modernes** en partenariat avec l'université de Rouen.
- Une première année de DEUG **STU** option SM (Sciences de la Terre et de l'Univers, option Sciences de la Matière) en partenariat avec l'université de La Réunion.
- Une troisième année de licence de **Gestion** (L3 en LMD), *sous campus numérique*, en partenariat avec les universités de La Rochelle, Montpellier, Lille et Barcelone.

La présentation de l'offre de formation universitaire serait incomplète s'il n'était fait mention du **C.E.F.S.E.N**. En effet, le **centre des études et formations supérieures de l'éducation nationale** est un service subventionné par la collectivité départementale de Mayotte qui propose des formations dans les secteurs suivants :

- 1^{er} et 2^{ème} année de licence en droit
- 1^{er} année de licence A.E.S (Administration Economie Sociale)
- 1^{er} année de licence d'administration publique
- formation F.L.E (français langue étrangère)
- 1^{er} et 2^{ème} années de français et sciences du langage

B. Vous êtes candidat à l'admission en 1^{ère} année d'études supérieures à Mayotte

Sur le site du vice-rectorat <http://www.ac-mayotte.fr/spip.php?article357>

Vous aurez le choix, à la rentrée 2008, entre des formations professionnelles préparant en deux ans au brevet de technicien supérieur (BTS) et des formations universitaires menant à la licence.

Inscription en section de technicien supérieur (STS)

- ▶ Les élèves scolarisés dans un lycée de Mayotte retirent le dossier de candidature dans leur établissement à partir du 18 février 2008. Ce dossier, renseigné et complet, est déposé dans ce même établissement pour le lundi 21 avril 2008 délai de rigueur.
- ▶ Les candidats scolarisés hors de Mayotte, les étudiants en réorientation téléchargent sur ce même site leur dossier de candidature. Ce dossier renseigné et complet doit être transmis par l'élève à l'établissement demandé en premier vœu pour le lundi 21 avril 2008.
- ▶ Les candidats demandant un retour en formation initiale (demande à faire au CIO à partir du lundi 11 février 2008) doivent retirer le dossier de candidature auprès du CIO de Mamoudzou. Ce dossier renseigné et complet doit être retourné au CIO pour le vendredi 04 avril 2008.

Inscription en première année de licence (L1) à L'IFM (institut de formation des maîtres) de Dembéné ou au CEFSEM à Mamoudzou

Renseignez-vous auprès de l'IFM (tél : 0269638307) et du CEFSEM (tél : 0269649661) pour les dossiers et les modalités d'inscription.

Annexe 5 – Le soutien financier aux études à la Réunion ou en métropole réservé, à Mayotte, aux jeunes français

A. Direction des Affaires Scolaires et Universitaires (DASU)

La DASU gère les aides de la Collectivité Départementale de Mayotte accordées aux élèves et étudiants mahorais scolarisés hors Mayotte.

Voici les conditions exigées selon son site en précise les conditions :

<http://www.dasu.cg976.com/index.php?>

Les dossiers doivent émaner de candidats :

- de nationalité française
- dont l'un des parents au moins (ou le tuteur légal) peut attester de sept années de résidence à Mayotte au premier octobre de l'année en cours et dont les intérêts moraux, familiaux et financiers y sont implantés. En cas d'interruption de présence durant ce délai ou de retour récent à Mayotte, la COB appréciera au cas par cas la recevabilité du dossier sur la base de la réalité de l'implantation sur le territoire de la Collectivité Départementale des intérêts moraux et financiers de la famille. Cette disposition s'applique dès l'année scolaire 2001/2002
- qui bénéficient de la bourse nationale.

À ce titre ne sont recevables, que les dossiers qui, à la date limite impérative de dépôt (soit le 15 mai de chaque année) renferment les pièces suivantes :

1. la carte nationale d'identité du candidat
2. son extrait d'acte de naissance portant filiation et si nécessaire un acte de tutelle le concernant
3. un document prouvant les sept années de résidence de l'un de ses parents ou du tuteur, à savoir :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorale
 - soit des relevés de factures (eau ou électricité ou téléphone)
 - soit les déclarations d'imposition des sept dernières années
4. le justificatif du bénéfice des bourses nationales de l'année scolaire en cours
5. la copie du dernier avis d'imposition

B. Le Passeport mobilité

1. Le Passeport Mobilité : de quoi s'agit-il ?

Sur le site du CROUS <http://passeport-mobilite.cnous.fr/>

Mis en place depuis juillet 2002, le Passeport Mobilité est une aide accordée aux étudiants des départements et territoires d'Outre-mer. Ce dispositif ouvre droit à un billet aller-retour (achat ou remboursement) par année universitaire pour les étudiants originaires de ces départements et territoires suivant en métropole ou Outre-Mer des études inexistantes ou saturées dans leur département ou interzone d'origine.

Le dispositif Passeport Mobilité contient deux volets :

- le volet « étudiant » géré pour les Départements d'Outre-Mer (DOM) par les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ultramarins que sont les Antilles-Guyane et la Réunion et pour les Territoires d'Outre-Mer (TOM) par les services locaux de l'Etat (haussariats, préfetures, administration supérieure en liaison avec les vices-rectorats ou, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le service de l'éducation nationale).
- le volet « formation-insertion professionnelle » géré par l'ANT (Agence Nationale pour l'insertion et la promotion des Travailleurs d'outre-mer), le CNARM (Comité National d'Accueil et d'Actions pour les Réunionnais en Mobilité) et les services de l'Etat compétents localement en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

Voir aussi le site du ministère de l'éducation nationale

http://www.outre-mer.gouv.fr/outremer/front?id=outremer/a_votre_service/passeport_mobilite_1143846698749

2. Décret n°2004-163 du 18 février 2004 relatif à l'aide dénommée « passeport mobilité »

NOR : DOM/B/0300033/D

[...]

Article 1

Il est créé une aide dénommée « passeport mobilité » destinée à permettre aux personnes résidant dans une collectivité territoriale d'outre-mer de suivre une formation en dehors de celle-ci.

L'Etat peut confier la gestion du « passeport mobilité », par convention, à un organisme agissant dans les domaines de l'aide aux étudiants, aux personnes en formation ou à l'insertion professionnelle.

Article 2

Peuvent bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1er, sans conditions de ressources, les étudiants français et les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui ont eux-mêmes ou l'un de leurs parents ou tuteur légal exercé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France :

1° Qui ont vingt-six ans au plus au 1er octobre de l'année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée ;

2° Qui résident habituellement ou dont les ascendants ou tuteurs légaux résident habituellement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie

française, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis et Futuna, et y ayant accompli les classes de première et de terminale de l'enseignement secondaire sauf dans le cas où des classes de ce niveau ou des filières dans les classes de ce niveau n'existent pas sur place ou sont saturées ;

3° Qui suivent, y compris par l'intermédiaire du Centre national d'enseignement à distance, des formations d'enseignement supérieur publiques ou privées en métropole ou dans une autre collectivité territoriale d'outre-mer ou dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France dans le cadre d'un programme communautaire, du fait de la saturation ou de l'inexistence de la filière choisie sur place dans la collectivité territoriale d'outre-mer ;

4° Qui n'ont pas subi deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire. Cette condition n'est pas exigée dans le cas du voyage initial et de la première année d'étude.

La condition d'âge n'est pas opposable lorsque l'étudiant demande à bénéficier, au plus tard un an après la fin de ses études supérieures, d'un voyage de retour vers sa collectivité d'outre-mer de résidence.

Article 3

L'aide de l'Etat consiste en la prise en charge d'un voyage aller-retour par année universitaire ou scolaire entre la collectivité territoriale d'outre-mer et la métropole ou une autre collectivité d'outre-mer.

Elle prend la forme d'un billet d'avion dans la classe la plus économique ou d'un remboursement du voyage aérien calculé sur le coût d'un tel billet, attribué par l'Etat ou par un des organismes visés à l'article 1er du présent décret.

Elle est cumulable avec les autres aides nationales et locales, et notamment les allocations servies à titre de bourses durant les vacances universitaires.

Toutefois, le cumul des aides nationales et locales visant à compenser le coût du transport aérien ne peut excéder le prix du billet.

Article 4

Peuvent également bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1^{er}, sans condition de ressources, les jeunes en formation ou en insertion professionnelle français, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui ont eux-mêmes ou l'un des parents ou tuteur légal exercé, à temps plein ou à temps partiel, un emploi permanent en France :

1° Les jeunes de dix-huit à trente ans résidant habituellement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis et Futuna, dont le projet professionnel de formation est d'une durée minimale de trois mois, ou dont le projet d'insertion, qui doit prendre la forme d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou d'un contrat à durée indéterminée, se réalise en mobilité en métropole ou dans une autre collectivité d'outre-mer ;

2° Les jeunes de dix-huit à trente ans résidant habituellement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis et Futuna, dont le projet d'insertion s'inscrit dans le cadre d'une filière d'accès à l'emploi en métropole ou dans une autre collectivité d'outre-mer ;

3° Les jeunes de trente ans au plus résidant habituellement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Futuna et Wallis, admissibles aux épreuves orales d'admission des concours d'accès dans une formation de l'enseignement supérieur, ou dans les grandes écoles, ou dans les écoles d'infirmiers, ou aux concours de catégorie A et B de la fonction publique de

l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière lorsque ces épreuves se déroulent en métropole ou dans une autre collectivité d'outre-mer.

Article 5

Pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 4, l'aide consiste en la prise en charge, dans la classe la plus économique :

1° D'un voyage aller-retour par année civile pour les jeunes qui viennent suivre une formation visant à faciliter leur insertion professionnelle. Toutefois, lorsque la formation est d'une durée d'au moins dix-huit mois, il peut être accordé un second voyage au cours de l'année civile ;

2° D'un voyage aller pour les jeunes qui viennent occuper un emploi ;

3° D'un voyage aller-retour par année civile pour permettre aux candidats de subir les épreuves orales d'admission des concours prévus au 3° de l'article 4.

Article 6

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

3. Instructions du vice-rectorat de Mayotte

PUBLIC ELIGIBLE AU PASSEPORT MOBILITE

Pour pouvoir prétendre au Passeport Mobilité, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- avoir au plus 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée,
- avoir sa résidence habituelle à Mayotte (ou dont les ascendants ou tuteurs légaux ont leur résidence habituelle à Mayotte)
- et y avoir accompli les classes de 1ère et de terminale,
- suivre une formation de l'enseignement supérieur ouvrant droit au bénéfice de la sécurité sociale étudiante en métropole ou dans une autre collectivité territoriale de l'outre-mer français du fait de la saturation de la filière ou de son inexistence à Mayotte,
- ne pas avoir subi deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire. Cette condition n'est pas exigée dans le cas du voyage initial et de la première année d'étude.

LISTE DES PIECES QUE VOUS DEVREZ JOINDRE A VOTRE DOSSIER

Pour une première demande :

- demande manuscrite précisant la ou les dates de voyage souhaitée(s) parmi celles proposées
- copie du livret de famille
- copie du passeport
- pièces justifiant de la résidence habituelle des parents à Mayotte : copie d'une facture d'eau et copie d'une facture d'électricité
- copie des bulletins de notes des classes de 1ère et de terminale (ou certificat du proviseur de l'établissement d'études)
- attestation de réussite (relevé de notes ou diplôme du baccalauréat ou de l'université)

- original du certificat de scolarité de l'année universitaire en cours ou attestation de préinscription.

Pour un renouvellement :

- demande manuscrite précisant la ou les dates de voyage souhaitée(s) parmi celles proposées
- pièces justifiant de la résidence habituelle des parents à Mayotte : copie d'une facture d'eau et copie d'une facture d'électricité
- attestation de réussite (relevé de notes ou diplôme de l'université)
- original du certificat de scolarité de l'année universitaire en cours.

Annexe 6 – Témoignages et analyses sur les enfants en danger à Mayotte

Annexe 6 – A. Commission nationale de déontologie

Avis en date du 14 avril 2008 à la suite des saisines n° 2007-135 et 2007-136 (extraits)

Annexe 6 - B. Enfants des rues à Maore au bord du précipice

« On les voit, mais on ne sait rien d'eux. Combien sont-ils ? Où vivent-ils ? Ont-ils des parents ? Conséquence (entre autres) de la lutte contre l'immigration clandestine, le phénomène des mineurs isolés a pris une ampleur inquiétante ces derniers mois. »

Kashkazi n°67, octobre 2007, p.18 à 20

Annexe 6 - C. Mayotte : où est la République ? À propos des élèves « en situation irrégulière »

Article paru dans Direction, la revue du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (n° 156 mars 2008, voir l'annexe 6). L'auteur, Jean-Philippe Decroux, est proviseur du Lycée de Kahani et responsable du SNPDEN de Mayotte.